

Ordre des barreaux francophones et germanophone

Conseil de discipline d'appel

SENTENCE

en cause de

Me Victor HISSEL

(Rôle n° 092/2012)

Vu la sentence prononcée le 29 mars 2012 par le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Liège, lequel, statuant à huis clos et contradictoirement, a :

Dit les poursuites mises à l'encontre de Maître Victor HISSEL recevables ;

Dit les faits établis tels que libellés à la convocation à comparaître ;

Dit que ces faits constituent des manquements disciplinaires graves par référence aux critères de l'article 456 du Code judiciaire ;

Prononcé à l'égard de Maître Victor HISSEL la peine de la radiation du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de LIEGE.

Ordonné la publication de cette sentence avec la mention du nom de l'intéressé durant trois mois à compter du seizième jour suivant la notification prévue par l'article 461, § 1^{er} du Code judiciaire par l'affichage par le secrétaire du conseil de discipline, d'une copie de la sentence aux valves du vestiaire des avocats, Palais de Justice, Place Saint-Lambert à 4000 Liège.

Ordonné en outre, après l'expiration des délais de recours, la publicité du dispositif de la sentence par un e-mail d'information à l'ensemble des avocats des barreaux de l'OBFG, par les soins de l'OBFG et à l'invitation de Monsieur le secrétaire du conseil de discipline.

Condamné Maître Victor HISSEL au paiement au conseil de discipline du ressort des barreaux de la cour d'appel de Liège des dépens fixés à 500 euros.

Vu la notification de ladite sentence à Maître Victor HISSEL par lettre recommandée à la poste le 30 mars 2012 ;

Vu l'appel motivé interjeté par Maître Victor HISSEL et adressé par lettre recommandée adressée à Monsieur le président du conseil de discipline d'appel le 13 avril 2012 ;

Cet appel est motivé par les considérations suivantes :

C'est à tort que la sentence entreprie :

- a refusé d'ordonner la réouverture des débats alors qu'un fait nouveau et capital, invoqué dans une requête déposée le 2 mars 2012, était survenu au cours du délibéré ;

- a déclaré les poursuites recevables, alors que la convocation disciplinaire ne visait que la disposition pénale pour laquelle notre mandant a déjà été condamné (violation du principe du « non bis in idem ») et alors que les instances disciplinaires ne constituent pas, au vu de leur composition, des juridictions indépendantes et impartiales au sens de l'article 6 de la CEDH ;

- a refusé de seconder à statuer dans l'attente de l'issue de la requête introduite contre l'Etat belge devant la Cour européenne des droits de l'homme, notamment pour violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que la question de la légalité de l'incrimination pénale est en l'occurrence déterminante à défaut d'autre texte visant le comportement sanctionné, et que les articles 442 bis à 442 octies du Code d'instruction criminelle permettent, si le recours est accueilli, de remettre en cause la décision pénale intervenue ;

- a estimé pouvoir sanctionner, de surcroît de la peine la plus lourde, et en dehors d'un texte suffisamment accessible et prévisible, des faits relevant de la vie privée d'un avocat qui n'a pas cherché à faire scandale en adoptant publiquement un comportement reprochable ;

- n'a pas constaté le dépassement du délai raisonnable, alors que la sentence décide par ailleurs (à tort) que le sort des poursuites disciplinaires n'est pas lié au sort des poursuites pénales ;

- n'a retenu, enfin, aucune circonstance atténuante et a prononcé en conséquence la peine de radiation, alors qu'il y a lieu à tout le moins de tenir compte de l'absence d'antécédent disciplinaire de [l'appelant], du contrecoup de l'affaire Dutroux qui l'a incontestablement plongé dans le plus extrême désarroi, ainsi que des regrets qu'il a constamment exprimés, contrairement à ce que la sentence croit pouvoir indiquer pour motiver son extrême sévérité, et des peines d'ores et déjà encourues.

La sentence entreprie doit donc être réformée, les poursuites déclarées irrecevables ou, à défaut, tenues en suspens dans l'attente de l'issue du recours introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, de la procédure pénale subséquente.

Si le Conseil de discipline d'appel estime pouvoir statuer en l'état, quod non, il renverra l'appelant de toute poursuite, en l'absence de texte suffisamment précis et prévisible incriminant le comportement en cause.

A défaut, il fera preuve de clémence en réduisant la peine prononcée et/ou en l'assortissant d'un sursis, le cas échéant probatoire, voire en lui octroyant le bénéfice de la suspension du prononcé.

Vu le procès-verbal de l'audience d'introduction du 23 mai 2012, lors de laquelle la cause fut simplement remise à l'audience du 24 octobre 2012 à 14h00 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 octobre 2012 conçu comme suit :

Le conseil de discipline d'appel est composé de :

M. Jean-Francis Jonckheere, président,

M. Jacques Malherbe, ancien membre du Conseil de l'Ordre, assesseur,

M. Louis Dermine, ancien membre du Conseil de l'Ordre, assesseur,

M. Pascal Chevalier, ancien bâtonnier, assesseur,

M. Michel Van Doosselaere, ancien bâtonnier, assesseur

M. Olivier Gernay, secrétaire suppléant

L'audience est ouverte à 14h15.

Me Hissel comparait assisté de ses conseils Me Masset, Me Misson, Me Berbuto, Me Dujardin et Me Bredael.

Le rapporteur reçoit la parole et fait rapport

Me Hissel reçoit la parole et indique qu'il espère par-dessus tout être autorisé à poursuivre l'exercice de la profession d'avocat à laquelle il a consacré l'essentiel de sa vie, raison pour laquelle il sollicitera, en cas de sanction, le bénéfice du sursis, d'autant que la publicité exceptionnelle à laquelle cette affaire a donné lieu, a déjà constitué une véritable sanction.

Interrogé par le président, Me Hissel déclare contester la sentence dont appel à la fois en fait et en droit, et il juge qu'il n'a pas porté atteinte à l'honneur et (à) la dignité du barreau. Il soulève la nullité des poursuites compte tenu des fuites d'informations en cours d'instruction, des fausses informations et de la publicité anormale qui ont émaillé cette affaire et qui ont porté atteinte, de manière certaine, à la présomption d'innocence et aux droits de la défense.

La défense sollicite l'audition du docteur Mormont avant la poursuite des débats.

Le témoin a été régulièrement convoqué, à l'initiative de la défense, et sans objection de la part du conseil ni du ministère public quant à la régularité de cette convocation.

La défense plaide en faveur de cette audition, l'exception du témoignage en justice étant prévu(e) par l'article 458 du Code pénal et invoque l'article 6, 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'audience est suspendue.

Après avoir délibéré, le conseil admet l'audition du docteur Mormont en qualité de témoin.

L'avocat général déclare vouloir connaître la qualité en laquelle le témoin sera entendu afin de pouvoir veiller au respect de l'article 458 du Code pénal.

Sur l'interpellation de la défense, l'avocat général reconnaît que la qualité de juridiction au sens de l'article 458 du Code pénal doit être reconnue au conseil de discipline d'appel.

L'avocat général se réserve néanmoins le droit, après le témoignage du docteur Mormont, de dénoncer les faits au procureur général en vue d'une injonction positive éventuelle tendant à des poursuites sur pied de l'article 458 du Code pénal.

La défense précise qu'elle souhaite que le docteur Mormont soit entendu en qualité d'expert mais aussi en tant que thérapeute de Me Hissel.

Sur l'interpellation, le docteur Mormont déclare qu'il s'exprimera en tant qu'expert mais qu'il entend pouvoir le faire ici, aussi en tant que thérapeute de Me Hissel s'il l'estime utile, étant entendu qu'il se réserve le droit de répondre ou non à certaines questions.

Après avoir vérifié l'identité du témoin, le conseil entend le témoin, Christian Mormont, professeur honoraire et thérapeute, à la demande de la défense.

Le président lui rappelle les règles du secret professionnel auquel il est tenu en sa qualité de thérapeute. Il prête le serment de témoin. Il répond aux questions qui lui sont posées par le président.

Le président et les assesseurs posent des questions au docteur Mormont, et celui-ci y répond.

Me Misson, Me Berbuto et Me Hissel posent également des questions au docteur Mormont, auxquelles il est répondu.

Me Hissel reçoit alors la parole.

L'audience est suspendue à 16h30 et reprise à 17h00.

L'avocat général reçoit la parole et rend son avis.

Il estime que la sentence dont appel est motivée à suffisance de droit et mérite d'être confirmée en toutes ses dispositions.

Le conseil décide de mettre la cause en continuation à l'audience du 5 décembre 2012, à 14h30, pour plaidoiries.

L'audience est levée à 18h20.

Vu le procès-verbal de l'audience du 5 décembre 2012 conçu comme suit :

Le conseil de discipline d'appel est composé de :

M. Jean-Francis Jonckheere, président,

M. Jacques Malherbe, ancien membre du Conseil de l'Ordre, assesseur,

M. Louis Dermine, ancien membre du Conseil de l'Ordre, assesseur,

M. Pascal Chevalier, ancien bâtonnier, assesseur,

M. Michel Van Doosselaere, ancien bâtonnier, assesseur

M. Olivier Gemay, secrétaire suppléant

L'audience est ouverte à 14h45.

Me Hissel comparaît. Il est assisté par Me Luc Misson, Me Adrien Masset, Me Sylvie Bredael, Me Sandra Berbuto et Me Géraldine Dujardin.

Monsieur l'avocat général De Bruyne représente le Ministère public.

Me Vincent Thiry est présent en qualité de rapporteur.

Me Berbuto prend la parole pour Me Hissel, suivie par Me Masset et ensuite Me Misson.

Me Misson évoque l'état de la procédure devant la Cour européenne de Strasbourg et il prend l'engagement de tenir le conseil de discipline d'appel strictement informé de tout développement qui interviendrait devant ladite Cour durant la saisine du conseil.

L'audience est suspendue à 16h20 et reprend à 16h45.

Me Berbuto reçoit la parole à nouveau et plaide sur la sanction. Le président donne la parole, en dernier lieu, à Me Hissel.

Me Hissel dépose 2 pièces et ses conseils déposent des conclusions et un dossier inventorié.

Les débats sont clos, et la cause est prise en délibéré.

La sentence sera rendue le 20 février 2013, à 14h00. L'audience est levée à 17h25.

*

Vu les pièces de la procédure suivie en la première instance et les conclusions, dossier et pièces déposés par l'appelant en ordre d'appel ;

Après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence du Ministère public, le conseil de discipline d'appel a statué comme suit :

*

L'appel, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable ;

*

RAPPEL DES FAITS et RETROACTES DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Le conseil d'appel se référera pour le résumé repris ci-après, principalement, au rapport d'enquête établi le 15 novembre 2011 par Maître Vincent THIRY, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège, chargé le 5 mars 2008 par le bâtonnier dudit Ordre d'effectuer une enquête suite à des faits reprochés à Maître Victor HISSEL portés à sa connaissance par le procureur général de Liège dans une lettre datée du 27 février 2008.

*

Le 14 février 2008, Madame le juge d'instruction RUSINOWSKI avait inculpé Maître HISSEL pour avoir, à tout le moins entre le 1^{er} janvier 2005 et le 14 février 2008, sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pornographique, impliquant des mineurs (article 383 bis, § 2 du Code pénal).

Maître HISSEL avait fait l'objet d'une ordonnance de libération sous conditions.

Par lettre du 27 février 2008, Monsieur le procureur général de la cour d'appel de Liège a dénoncé ces faits à Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liège, en application de l'article 458, § 1^{er} du Code judiciaire.

Suite à ces dénonciations, le bâtonnier Patrick HENRY a ouvert, le 5 mars 2008, une enquête disciplinaire à charge de Maître HISSEL en application de l'article 458, § 1^{er}.

Dans un courrier adressé à Maître HISSEL, le 5 mars 2008, Monsieur le bâtonnier HENRY lui précise notamment que l'avocat qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire peut, au cours de celle-ci, se faire assister de l'avocat de son choix, mais ne peut se faire représenter. Il s'agit là en effet du prescrit de l'article 458, § 1^{er}, dernier alinéa du Code judiciaire.

Le 12 mars 2008, Monsieur le bâtonnier THIRY a auditionné une première fois Maître HISSEL. Pour la facilité de l'exposé qui suivra, et pour éviter toute contestation au sujet de son contenu, cette audition est reproduite in extenso ci-après :

Procès-verbal d'audition du 12 mars 2008 (article 458 du Code judiciaire)

Ce mercredi 12 mars 2008 à 9 h 20, Maître Victor Hissel est entendu par Maître Vincent Thiry, ancien Bâtonnier, désigné en qualité d'enquêteur dans le cadre d'une enquête disciplinaire ouverte par Maître Patrick Henry, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liège, sur les dénonciations écrites de Monsieur le Procureur général de Liège du 27 février 2008.

Maître Hissel a été convoqué en vue de son audition par lettre de Maître Thiry du mardi 11 mars 2008, envoyée par fax.

Maître Thiry rappelle que l'ouverture de cette enquête disciplinaire a été notifiée à Me Hissel par lettre du Bâtonnier Patrick Henry du 5 mars 2008, et que ce courrier fait mention de ce que Maître Hissel a le droit de

se faire assister de l'avocat de son choix au cours de l'enquête disciplinaire, comme l'énonce l'article 458 du Code judiciaire.

Maître Thiry précise encore qu'en vertu de l'article 477 du Code judiciaire, il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire.

Question de Me Thiry : Avez-vous pris connaissance du dossier disciplinaire ?

Réponse de Me Hissel : Oui.

Question de Me Thiry : Avez-vous disposé du temps nécessaire pour préparer cette audition ?

Réponse de Me Hissel : Oui.

Question de Me Thiry : Dans ses dénonciations écrites du 27 février 2008, Monsieur le Procureur général informe le Bâtonnier de l'Ordre que vous avez été inculpé, le 14 février 2008 par Madame le juge d'instruction Rusinowski, d'avoir "à Liège, à tout le moins entre le 1^{er} janvier 2005 et le 14 février 2008, sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pédopornographique, impliquant des mineurs". Monsieur le Procureur général mentionne encore :

- que des perquisitions effectuées à Bruges chez le propriétaire d'un site à caractère pédopornographique ont permis de retrouver votre adresse e-mail et des messages envoyés vers ce webmaster via votre adresse e-mail ;*
- qu'une perquisition effectuée à Liège, en présence d'un représentant du Bâtonnier, a permis de découvrir des traces de consultation de sites pédopornographiques, notamment sur le PC de votre bureau ;*
- que vous avez admis en présence des enquêteurs et de Madame le Juge d'instruction, avoir consulté des sites à caractère pédopornographique de manière consciente, à raison de plusieurs fois par semaine, et ce depuis plusieurs années.*

Pouvez-vous le confirmer ?

Réponse de Me Hissel : Je n'ai pas connaissance de la perquisition à Bruges ni par conséquent de ses résultats. D'après ce que je crois savoir, le site litigieux n'appartiendrait pas à un brugeois mais à un italien, auquel je n'ai envoyé qu'un seul message, sauf erreur en février ou en octobre 2006, et ce message n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de son destinataire. Dans ce mail, je demandais que l'on m'envoie « d'autres cassettes de Nadia ». J'avais fait comme si nous étions déjà en contact.

Evidemment, il n'a jamais répondu, probablement parce qu'il a senti le piège et qu'il a voulu l'éviter. Pour obtenir de telles cassettes, il fallait effectuer un paiement par voie électronique, ce que je n'ai jamais fait. Mon idée était de tester la qualité et l'efficacité des enquêtes destinées à combattre de tels sites, ce fléau de la pédopornographie. Il est important de noter que je n'ai pas utilisé mon adresse e-mail d'avocat mais mon adresse privée qui était facilement identifiable.

Il y a effectivement eu une perquisition à mon domicile et à mon bureau, et je ne conteste pas que les enquêteurs ont découvert sur l'ordinateur de mon bureau des traces de consultation de tels sites. Je reconnaiss également avoir consulté régulièrement de tels sites depuis quelques années.

Question de Me Thiry : Avez-vous enregistré ou conservé consciemment certains éléments consultés sur de tels sites ?

Réponse de Me Hissel : Non jamais. Je m'y refusais absolument.

Question de Me Thiry : Consultiez-vous de tels sites lorsque vous assumiez la défense des parents de Julie et Mélissa ?

Réponse de Me Hissel : Non, j'avais d'autres préoccupations qui m'occupaient en permanence.

Question de Me Thiry : Ces consultations étaient-elles en tout ou en partie justifiées ou justifiables d'un point de vue professionnel ? Peuvent-elles par exemple être expliquées par la recherche d'éléments indispensables à la défense d'intérêts dont vous aviez la charge en tant qu'avocat ?

Réponse de Me Hissel : Non.

Question de Me Thiry : Comment expliquez-vous alors que vous ayez ressenti le besoin de consulter des sites pédopornographiques ?

Réponse de Me Hissel : En raison du désert et de l'isolement affectifs dans lesquels je me trouvais pendant cette période, qui suit la fin de mon implication dans le dossier Dutroux. C'est également lié à la frustration que j'ai ressentie suite à l'échec de mon investissement dans cette affaire (les fillettes n'ont pas été retrouvées vivantes, on n'a pas pu trouver les responsables de l'échec de l'enquête et de surcroît, je n'ai pas pu participer à la Cour d'assises d'Arlon où j'aurais pu expliquer davantage mon point de vue).

Question de Me Thiry : Avez-vous suivi un traitement ? Avez-vous consulté des médecins ou des psychologues à ce sujet ?

Réponse de Me Hissel : En 2005-2006, j'ai consulté successivement trois psychologues, pour évoquer avec eux ma problématique familiale, parfois accompagné de mon épouse. A l'un de ces psychologues, je me suis ouvert de la problématique de la consultation des sites.

Question de Me Thiry : Comment réagissez-vous aux articles parus à ce jour dans la presse ?

Réponse de Me Hissel : Dans le cadre du dossier Dutroux, j'avais connu des attaques de toutes sortes. Néanmoins, on m'avait donné l'assurance d'une discrétion absolue dans le cadre de cette affaire-ci, et j'ai été pris de plein fouet par les révélations de la presse durant la semaine qui a suivi mon inculpation. Elles sont le résultat tout à la fois de fuites inadmissibles des enquêteurs et d'amalgames intolérables des journalistes, puisqu'ils m'attribuent notamment des propos totalement faux. Par exemple, j'ai déclaré que je n'avais jamais téléchargé ni payé et ils ont relayé l'information exactement contraire. Je déplore d'autant plus ces dérapages qu'ils ont surtout atteint mon épouse et mes deux enfants (20 et 19 ans).

Question de Me Thiry : Indépendamment des poursuites pénales, considérez-vous qu'en consultant régulièrement des sites à caractère pédopornographique depuis plusieurs années, vous avez méconnu les devoirs qui forment la base de notre profession et porté atteinte à l'honneur du Barreau ?

Réponse de Me Hissel : Non, ces faits se sont produits dans un cadre strictement privé, je n'ai jamais utilisé mon titre d'avocat et je ne pouvais pas être identifié en tant qu'avocat. Si ce dossier a eu un retentissement et a éventuellement porté atteinte à l'honneur du Barreau, ce ne serait qu'en raison de violations du secret de l'instruction et des échos qui en ont résulté dans la presse. A cet égard, j'estime que les institutions (Parquet général, Barreau, ...) auraient pu réagir officiellement et plus fermement pour dénoncer ces dérives inquiétantes. En m'exprimant ainsi, je ne fais que relayer ce que j'entends dans les couloirs du Palais dans la bouche des confrères.

Question de Me Thiry : Souhaitez-vous ajouter un élément utile dans le cadre de cette audition ?

Réponse de Me Hissel : Non. Sinon de rappeler qu'en l'état actuel des choses, rien de pénalement répréhensible ne peut être retenu contre moi.

Après relecture, le présent pv d'audition est signé par Me Thiry et par Me Hissel. A sa demande, une copie du présent pv lui est remise.

Liège, le 12 mars 2008

Le procès-verbal de cette audition, dûment signé par Maître HISSEL, a été communiqué le même jour à Monsieur le bâtonnier HENRY. Une copie a été remise à Maître HISSEL.

Le 25 mars 2008, Maître Vincent THIRY a adressé un rapport d'enquête à Monsieur le bâtonnier HENRY. Le même jour, il en a réservé une copie aux conseils de Maître HISSEL, Maîtres Adrien MASSET et Françoise DEMOL.

Le 26 mars 2008, Monsieur le bâtonnier HENRY a écrit à Maître HISSEL : « *En l'état actuel du dossier et sous réserve d'évolution ultérieure, en fonction d'éléments nouveaux, je pense suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'issue de la procédure pénale.* »

En effet, parallèlement, la procédure pénale suivait son cours, Maître HISSEL étant prévenu d'avoir,

« *à Liège, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 février 2008, sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels représentant des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs.* »

Maître HISSEL a contesté l'infraction, en considérant en substance que la possession requiert que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci, ou qu'il la détienne de manière continue.

Par jugement du 14 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Liège a cependant dit la prévention établie et condamné Maître HISSEL à une peine de 10 mois d'emprisonnement et à une amende de 200 euros (portée à 1.100 euros) ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Maître HISSEL et le Ministère public ont interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 23 mai 2011, la cour d'appel de Liège, 8^{ème} chambre, a confirmé le jugement entrepris, sous la seule émendation qu'il sera sursis pour une durée de 5 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal seulement.

La cour d'appel a considéré que, dans son sens usuel, la possession se définit comme la faculté actuelle de disposer ou de jouir d'un bien; qu'en ouvrant les images, le demandeur en a disposé dès lors qu'il lui était loisible, pendant le temps du visionnage, de leur réserver l'emploi qu'il souhaitait et qu'il dépendait de sa seule volonté de déterminer le temps du visionnage, de les télécharger ou de les imprimer. La cour d'appel a énoncé encore que le fait d'accéder en connaissance de cause à un site pédo-pornographique et d'en visionner les images, suffit à le rendre punissable.

A l'encontre de cet arrêt de la cour d'appel, Maître HISSEL a formé un pourvoi en cassation. Par arrêt du 26 octobre 2011, la Cour de Cassation a rejeté ce pourvoi.

A la lumière des travaux préparatoires, la Cour de Cassation a rappelé (lors de l'examen du troisième moyen de cassation) que l'article 386 bis §2 du Code pénal a pour but de protéger la personne du mineur et l'usage de son image, et de combattre l'ensemble du marché pornographique en permettant la condamnation du simple consommateur de matériel de cette nature.

Après avoir rappelé les considérations formulées par la cour d'appel, dans son arrêt du 23 mai 2011, la Cour de Cassation a énoncé que les juges d'appel avaient fait une exacte application de la disposition du Code pénal incriminant les faits constituant l'objet des poursuites.

Le 9 novembre 2011, Maître Vincent THIRY a auditionné une deuxième fois Maître HISSEL. Cette audition est également reproduite in extenso ci-après :

*Procès-verbal d'audition du 9 novembre 2011
(article 458 du Code judiciaire)*

Ce mercredi 9 novembre 2011, Maître Victor Hissel est entendu par Maître Vincent Thiry, désigné en qualité d'enquêteur dans le cadre d'une enquête disciplinaire ouverte par Maître Patrick Henry, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège, sur les dénonciations écrites de Monsieur le Procureur général de Liège du 27 février 2008.

Maître Hissel a été convoqué en vue de cette audition par lettre de Maître Thiry du 2 novembre 2011.

Maître Thiry rappelle les principaux antécédents de la procédure :

- Le 14 février 2008, Madame le juge d'instruction Rusinowski inculpe Maître Hissel pour avoir, à tout le moins entre le 1^{er} janvier 2005 et le 14 février 2008, sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pornographique, impliquant des mineurs (article 383 bis, § 2 du Code pénal).

Maître Hissel fait l'objet d'une ordonnance de libération sous conditions.

- Par lettre du 27 février 2008, Monsieur le Procureur général dénonce ces faits à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liège, en application de l'article 458, § 1^{er} du Code judiciaire.

Suite à ces dénonciations, le Bâtonnier ouvre une enquête disciplinaire à charge de Maître Hissel, et désigne Maître Thiry en qualité d'enquêteur.

Maître Hissel est auditionné une première fois par Maître Thiry le 12 mars 2008.

Le PV de cette audition, dûment signé par Me Hissel, est communiqué le jour même à Monsieur le Bâtonnier.

Le 25 mars 2008, Maître Thiry adresse un rapport d'enquête à Monsieur le Bâtonnier et en réserve une copie à Maître Hissel.

Compte tenu des éléments communiqués, et en l'état actuel du dossier, Monsieur le Bâtonnier Henry décide, le 26 mars 2008, de tenir l'action disciplinaire en suspens dans l'attente du sort qui sera réservé à l'action pénale.

- Par jugement du 14 octobre 2010, le Tribunal correctionnel de Liège dit la prévention établie et condamne Maître Hissel à une peine de 10 mois d'emprisonnement et à une amende de 200 euros (portée à 1.100 euros) ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Maître Hissel et le Ministère public interjettent appel de ce jugement.

- Par arrêt du 23 mai 2011, la Cour d'appel de Liège, 8^{me} chambre, confirme le jugement entrepris, sous la seule émendation qu'il sera sursis pour une durée de 5 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal seulement.

A l'encontre de cet arrêt de la Cour d'appel, Maître Hissel forme un pourvoi en cassation. Par arrêt du 26 octobre 2011, la Cour de Cassation rejette le pourvoi.

Question de Me Thiry : Voulez-vous apporter l'une ou l'autre correction à cette présentation des antécédents de la procédure ?

Réponse de Me Hissel : Non, sous réserve d'éventuelles observations de mes conseils.

Question de Me Thiry : Quelles sont vos intentions à la suite de votre condamnation pénale ?

Réponse de Me Hissel : Avec mes conseils nous avons décidé d'introduire un recours auprès de la Cour des droits de l'homme à Strasbourg. Le délai est de 6 mois. Nous invoquerons notamment les arguments que nous avons déjà invoqués dans notre mémoire en cassation. Monsieur le Bâtonnier en est déjà informé par un courrier de Maître Masset. Selon mes conseils, la Cour devrait retenir au moins un des arguments, auquel cas nous pourrons revenir devant la Cour de cassation sur la base de la loi du 1^{er} avril 2007, et demander à la Cour de cassation qu'elle conclue à l'irrecevabilité des poursuites. Il en résulte qu'à mon sens, il est prématûre de considérer que la procédure pénale est définitivement close. L'adage selon lequel le pénal tient le disciplinaire en l'état reste d'application à ce stade.

Dans l'intervalle, je souhaite ardemment rester au barreau, ainsi que je l'ai déjà souvent exprimé, continuer à défendre les intérêts de mes clients, parce que c'est ma vocation, et participer aux commissions de l'Ordre dont je fais partie. Je souhaite également pouvoir poursuivre mes mandats de justice (curateur, médiateur de dettes).

Je dois en effet pouvoir assumer mes obligations sociales et fiscales et toutes les autres obligations à l'égard des différents membres de ma famille.

Question de Me Thiry : Avez-vous le sentiment d'avoir enfreint les règles qui gouvernent la profession d'avocat ?

Réponse de Me Hissel : J'ai été condamné uniquement pour des faits de la vie privée, lesquels n'ont eu un retentissement dans la sphère publique qu'en raison des fuites commises par des enquêteurs ou des magistrats (en effet le dossier était sous embargo). Les faits ont alors été largement relayés dans la presse. D'ailleurs, il existe encore un dossier ouvert contre X par le Parquet concernant ces dites fuites. L'un de mes conseils a interpellé récemment Madame le Procureur du Roi Madame REYNEDERS à ce sujet, et nous attendons une réponse du Parquet.

Si en définitive le seul reproche qui est retenu contre moi est d'avoir porté atteinte à l'image de l'Ordre ou de la profession, il me paraît qu'il faut impérativement attendre l'issue de cette plainte contre X avant de statuer sur les suites de la procédure disciplinaire.

S'il n'y avait pas eu de fuites, j'aurais pu légitimement espérer que la Chambre du conseil m'accorde la suspension du prononcé, et mon dossier serait resté beaucoup plus confidentiel.

Question de Me Thiry : Je vais clôturer mon enquête et communiquer le PV de la présente audition à Monsieur le Bâtonnier, à qui il appartiendra de décider de vous renvoyer ou non devant le Conseil de discipline. Souhaitez-vous dès lors formuler des observations complémentaires ou ajouter un élément utile ?

Réponse de Me Hissel : Mes conseils, Maîtres Adrien MASSET et Sandra BERBUTO n'étaient malheureusement pas libres pour m'assister lors de cette audition. J'aimerais qu'ils puissent disposer de quelques jours pour communiquer leurs observations complémentaires éventuelles.

Par ailleurs, la presse exerce depuis de nombreux mois une pression réelle sur les autorités de l'Ordre, en sorte que je crains que cela empêche une décision sereine et équitable sur la suite à réservier à la procédure disciplinaire.

Jusqu'à ce jour, j'ai eu le sentiment que le Barreau me soutient.

J'ai moi-même eu constamment le souci de préserver les autorités de l'Ordre et le Barreau en général. Par exemple j'ai refusé d'assister à certaines émissions télévisées et autres. Je me suis également abstenu jusqu'ici d'utiliser mes droits d'entamer des procédures pour diffamation, calomnie ou simplement de droit de réponse. J'ai été très attentif à suivre les recommandations de mon Bâtonnier qui m'invitait à la plus grande discrétion.

J'ai voulu aussi, de cette manière, protéger le mieux possible la vie privée de mon fils.

Pour répondre à ceux qui me reprochent mon arrogance ou ma présence excessive au palais ou dans les activités de l'Ordre, je tiens à préciser que je fais mon possible pour rester debout dans ces énormes difficultés que je traverse.

À ce sujet, je précise que je bénéficie depuis mon inculpation du soutien régulier d'un psychiatre et d'un psychologue, que je suis reconnu invalide à plus de 66% par la mutuelle, et que pour rester en forme, je dois recourir à une assistance médicamenteuse (anxiolytiques).

Après relecture, le présent PV d'audition est signé par Maître Thiry et par Maître Hissel. A sa demande une copie lui est remise.

Liège, le 9 novembre 2011

Le procès-verbal de cette audition, dûment signé par Maître HISSEL, a été communiqué le 10 novembre 2011 à Monsieur le bâtonnier.

Le même jour, Maître Vincent THIRY a adressé par courriel ce procès-verbal aux conseils de Maître HISSEL, Maîtres Adrien MASSET et Sandra BERBUTO, en les invitant à lui faire parvenir leurs observations complémentaires éventuelles au plus tard le lundi 14 novembre 2011 à 18h00.

Lesdits conseils n'ont pas fait usage de cette faculté, et n'ont adressé aucune communication pendant ce délai.

Le lundi 14 novembre 2011, Maître HISSEL a écrit au bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Liège pour lui suggérer d'attendre une quinzaine de jours avant de statuer sur son renvoi éventuel devant le conseil de discipline, en sorte qu'il puisse déposer au dossier d'enquête le recours qu'il a décidé d'introduire à Strasbourg.

Pour les faits qui ont été dénoncés par Monsieur le Procureur général de Liège, le bâtonnier de Liège n'a reçu aucune plainte au sens de l'article 458 du Code judiciaire.

Compte tenu des éléments recueillis, des aveux qui ont été actés, de la nature de l'infraction, de la condamnation pénale intervenue et de l'épuisement de toutes les voies de recours internes, Maître Vincent THIRY a estimé devoir clôturer son enquête et établir son rapport. Pour rappel, celui-ci a été dressé le 15 novembre 2011 et transmis le même jour au bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Liège ainsi qu'à Maîtres MASSET et BERBUTO, conseils de Maître HISSEL.

Dès le 17 novembre 2011, le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Liège a adressé la lettre suivante à Maître Michel GHISLAIN, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Liège :

Monsieur le Président,

m. réf. (à rappeler svp) : Maître Victor HISSEL - Dossier disciplinaire

Suivant l'article 458, § 2, du code judiciaire, je vous adresse en annexe le dossier disciplinaire inventorié ouvert à charge de Maître Victor HISSEL, avocat au barreau de Liège, dont le domicile est établi à Liège, rue Duvivier 26.

Il me paraît résulter du rapport du conseiller instructeur que Maître Victor HISSEL a enfreint nos règles déontologiques et porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse inscrits à l'article 455 du code judiciaire, notamment en raison des faits suivants :

- *Pour avoir, à Liège, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 février 2008 sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels représentant des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs, faits pour lesquels il a été condamné par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Liège, le 14 octobre 2010, puis par arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 23 mai 2011 ; cet arrêt étant devenu définitif après le rejet, le 26 octobre 2011, du pourvoi dirigé contre celui-ci par Maître Victor HISSEL.*

Il me paraît en outre que Maître Victor HISSEL est en aveu des faits, même s'il en conteste la qualification, et que son éventuel recours auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg n'est pas suspensif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments confraternels.

*Le Bâtonnier de l'Ordre,
Eric LEMMENS.*

*

Par pli recommandé et par pli ordinaire, datés du 28 novembre 2011, le président du conseil de discipline a convoqué Maître HISSEL à comparaître devant le conseil de discipline le 22 décembre 2011. Copie de cette convocation fut adressée par courriers ordinaires du même jour aux conseils de Maître HISSEL.

La convocation était rédigée dans les termes reproduits ci-après :

PLI RECOMMANDÉ ET PLI ORDINAIRE

*Maître Victor HISSEL Avocat
Rue Duvivier, 26
4000 LIEGE*

Liège, le 28 novembre 2011

CONVOCATION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Cher Confrère,

Par sa lettre du 17 novembre 2011, Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège me faisait part de sa décision de vous renvoyer devant le Conseil de discipline, en application de l'article 458 § 2 du code judiciaire.

En exécution de cette décision, je vous convoque à comparaître à l'audience du jeudi 22 décembre 2011 à 14 heures 30 du Conseil de discipline siégeant au Palais de justice, salle de la Chapelle, 1^{er} étage, à 4000 LIEGE.

A partir de la liste arrêtée par Mesdames et Messieurs les bâtonniers des Ordres d'avocats du ressort de la Cour d'appel de Liège, et selon le rang, Monsieur le secrétaire du Conseil de discipline a composé le siège de Mesdames, Messieurs les bâtonniers et les avocats suivants :

*Bernadette TASQUIN (barreau de Verviers) (président de séance)
Pierre Jean RICHARD (Namur)
André DANDEURNE (Verviers)
Graziella MARTINI (Dinant)
Jean Marie GERADIN (Liège)*

Le secrétariat du Conseil est assuré par José MAUSEN (Liège) désigné par l'assemblée des bâtonniers du 23 septembre 2011.

L'original du dossier se trouve en mon bureau à Liège et peut être consulté sur place. Si vous ou votre conseil souhaitez le consulter, je vous invite à prendre rendez-vous avec ma secrétaire Mme Lumina CARMONA en téléphonant au 0495 73 15 29 à partir du 5 décembre 2011.

La convocation est fondée sur les motifs détaillés dans la décision de Monsieur le bâtonnier de Liège du 17 novembre 2011 (chemise I — procédure — 1^{re} pièce) que je reprends ci-après, conformément à l'article 459 § 1^{er} du code judiciaire :

Pour avoir, à Liège, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 février 2008 sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels représentant des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs, faits pour lesquels il a été condamné par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Liège, le 14 octobre 2010, puis par arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 23 mai 2011; cet arrêt étant devenu définitif après le rejet, le 26 octobre 2011, du pourvoi dirigé contre celui-ci par Maître Victor HISSEL.

Les débats sont en principe publics, sauf si le Conseil de discipline en décide autrement pour les raisons énoncées à l'article 459 § 2 du Code judiciaire.

Je précise enfin que vous avez vous-même le droit de demander le huis clos.

Je vous prie de recevoir, cher confrère, l'expression de ma considération distinguée,

*Michel GHISLAIN
Président du conseil de discipline*

A l'issue de la procédure suivie en la première instance, la sentence dont appel est intervenue le 29 mars 2012. Son dispositif a été reproduit ci-dessus.

DISCUSSION.

L'appelant, qui demande la réformation en tout point de la sentence entreprise, fait grief à cette dernière d'avoir refusé de déclarer les poursuites irrecevables et de les suspendre dans l'attente de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - et de l'éventuelle nouvelle procédure pénale subséquente - et de les avoir déclarées fondées, en prononçant la peine la plus lourde à défaut de retenir la moindre circonstance atténuante et/ou de constater le dépassement du délai raisonnable.

D'abord, comme il l'avait fait dans la lettre introduisant son recours, il évoque en page 9 de ses conclusions un incident survenu au cours du délibéré en la première instance (injonction nouvelle du bâtonnier de Liège) et qui l'avait déterminé à solliciter la réouverture des débats ; il ne tire toutefois aujourd'hui plus aucune conséquence de cet événement dans le cadre de la procédure d'appel.

Le conseil d'appel n'examinera donc pas cet élément qui est d'ordre purement factuel.

1. A titre de préambule.

L'appelant revendique l'applicabilité directe et la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit interne.

Le conseil d'appel partage dans ce domaine les considérations développées et y aura égard dans les développements qui suivront.

2. En ce qui concerne l'irrecevabilité des poursuites.

a. Absence de décision de renvoi motivée et d'information de celle-ci.

L'appelant fait grief au bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège d'avoir violé le prescrit de l'article 458 § 2 du Code judiciaire qui dispose : « *Le bâtonnier qui estime, après enquête, qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier ainsi que sa décision motivée au président du conseil de discipline aux fins de convocation selon les termes de l'article 459. Il en informe l'avocat et le plaignant* ».

Il estime, d'une part, que le bâtonnier n'a pas pris de décision motivée et que, d'autre part, si d'aventure il l'avait prise, il aurait omis de l'en informer. Il en conclut que les poursuites mises à son encontre seraient dès lors entachées de nullité et, partant, irrecevables.

Les dispositions de l'article 458, § 2 du Code judiciaire ont pour but, la première, de prémunir l'avocat d'une poursuite manifestement non fondée ou véniale, en obligeant son bâtonnier à prendre, après enquête, une décision de poursuite motivée et, la seconde, de permettre à l'avocat poursuivi d'organiser sa défense dès que possible.

Ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il convient toutefois de vérifier si l'omission de l'une ou l'autre d'entre elles a privé, *in concreto*, l'avocat de l'une des garanties à lui reconnues.

Tel n'est manifestement pas le cas, puisque :

- d'abord, le conseil d'appel constate que le bâtonnier a bien pris une décision motivée : celle de faire convoquer Maître HISSEL devant le conseil de discipline au vu des charges résultant du rapport du conseiller instructeur d'où il paraît résulter que Maître Victor HISSEL a enfreint les règles déontologiques de la profession d'avocat et porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse inscrits à l'article 455 du code judiciaire, notamment en raison des faits repris dans sa lettre adressée le 17 novembre 2011 au président du conseil de discipline (cf. *supra*) ; une telle décision, mettant fin à l'instruction préparatoire et orientant la suite de la procédure, ne pouvait être plus explicite sans violer la présomption d'innocence.

- d'autre part, si le bâtonnier n'a pas lui-même, le 17 novembre 2011, informé Maître HISSEL de sa décision, il faut constater que celui-ci et ses conseils en furent informés dès le 28 novembre 2011 par les convocations qui leur furent adressées afin de comparaître devant le conseil de discipline à l'audience du 22 décembre 2011 à 14h30. Maître HISSEL a donc pu, de concert avec ses avocats, organiser utilement sa défense. Le conseil d'appel souligne que la tâche leur fut d'ailleurs facilitée par la transmission à ces derniers, dès le 15 novembre 2011, en toute loyauté et transparence, du rapport d'enquête de Maître Vincent THIRY.

- enfin, pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, Maître HISSEL et ses conseils ont eu accès en permanence au contenu du dossier.

b. Absence de convocation sur base de l'article 455 du Code judiciaire et violation de l'article 6.3.a de la CEDH.

Après avoir érigé en principe, de manière exhaustive, que la procédure disciplinaire mise à son encontre doit être considérée comme pénale au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'appelant dénonce que les règles d'incrimination du procès pénal n'auraient pas été respectées en ce que, en violation des article 6 de la CEDH et 14.3.a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il n'aurait pas été informé de manière complète et précise de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Et d'épingler que la convocation qui lui fut adressée le 28 novembre 2011 par le président du conseil de discipline, seul compétent pour libeller de manière précise « l'accusation » dont il avait à répondre, a gommé toute référence aux règles déontologiques, à l'honneur de l'Ordre, ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse inscrits à l'article 455 du Code judiciaire, et se serait limitée à reproduire exclusivement la qualification des faits qui avait été retenue devant les juridictions pénales, ce qui serait d'autant plus inadmissible qu'il s'agirait aussi, ainsi qu'on le lira ci-après, d'une nouvelle poursuite pour les mêmes faits.

L'article 6, § 3.a de la Convention reconnaît en effet à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce d'une manière détaillée. Cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable.

Comme le précise la doctrine, l'exigence de précision contenue dans l'article 6, § 3.a de la Convention a pour but de faire connaître au prévenu « *avec une certitude suffisante* » ce qui lui est reproché afin qu'il puisse s'en défendre. Une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire. Il appartient donc au juge saisi d'apprécier en fait, d'après les termes de la citation, si cette exigence de précision est respectée (F. KUTY, Justice pénale et procès équitable : Exigence d'un délai raisonnable, Présomption d'innocence et droits spécifiques du prévenu, Vol. 2, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 339 et 340).

Transposé en droit disciplinaire, il incombait donc au conseil de discipline en la présente espèce d'examiner si les mentions de la convocation, données en temps utile, permettaient à l'avocat poursuivi de connaître l'objet des poursuites et d'assurer sa défense.

Ce dernier affirme que tel n'a pas été le cas et que ce serait à tort que le conseil de discipline n'a pas fait droit à son argumentation quant à ce. L'appelant considère en effet que la convocation reçue par lui ne contenait pas une information suffisante afin d'organiser sa défense puisqu'elle ne comportait, ni référence aux règles déontologiques, ni le grief tiré de l'atteinte qu'il aurait portée à l'honneur de l'Ordre des avocats et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse inscrits à l'article 455 du Code judiciaire.

Toutefois, le raisonnement de l'appelant est tributaire de l'hypothèse, déjà écartée ci-dessus, selon laquelle le bâtonnier n'aurait pas, par sa lettre du 17 novembre 2011, pris la décision motivée exigée par l'article 458, § 2 du Code judiciaire.

Or, force est de constater que, outre le libellé de faits susceptibles de se confondre avec la qualification pénale déjà jugée en droit interne belge, la convocation disciplinaire se réfère aussi, formellement, à la lettre-décision précitée du bâtonnier, laquelle mentionne précisément le manquement imputé à l'appelant sur pied de l'article 455 du Code judiciaire.

Le conseil de discipline d'appel considère dès lors que la convocation adressée à Maître HISSEL ne lui permettait pas de se méprendre sur la portée exacte des faits dont il aurait à répondre devant la juridiction disciplinaire et lui permettait d'organiser utilement sa défense.

Ladite convocation répond donc aux exigences de l'article 6, § 3.a de la CEDH.

C'est donc très adéquatement, toujours en tenant compte de ce que le bâtonnier avait bien pris une décision de poursuite le 17 novembre 2011, que la sentence entreprise répond à l'argument :

« Dans la mesure où le Président du Conseil de discipline ne peut ajouter, omettre ou modifier les faits et/ou la qualification des faits et le libellé des griefs retenus par le Bâtonnier dans sa décision motivée de renvoi, il ne paraît pas requis que la convocation adressée par le Président du Conseil de discipline à l'avocat reprenne, sous peine de nullité, le texte de l'article 455 du Code judiciaire et l'intégralité du libellé des griefs que, par ailleurs, l'avocat ne peut en aucun cas ignorer pour avoir, tout au long de l'instruction disciplinaire, suivi la procédure et été informé des décisions, dont celle du Bâtonnier dont il relève (sur cette question voyez Conseil de l'Ordre des avocats de Gand 07/04/2010 in Jura, Droit judiciaire privé, verbo discipline, art. 456). »

c. Irrecevabilité des poursuites pour violation de l'adage « Non bis in idem ».

Toujours inscrit dans la logique de son argument selon lequel les poursuites disciplinaires menées à son encontre ne comporteraient précisément aucune référence disciplinaire, l'appelant brandit ici la violation du principe « non bis in idem » et affirme que les présentes poursuites visent clairement à sanctionner une seconde fois, en tant que tels, et non en tant qu'ils constituaient le cas échéant une atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ou un manquement aux principes essentiels de la profession, des faits déjà réprimés pénallement..

Le principe est protégé par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, et par l'article 4 du Protocole n°7 additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autre part.

Ce dernier article stipule que :

« Article 4 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénallement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat ».

Le principe du « non bis in idem » signifie qu'un même fait (ou infraction) ne peut être sanctionné ni d'ailleurs poursuivi une seconde fois au pénal s'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Tel n'est manifestement pas le cas ici, les poursuites ayant bien, comme dit ci-dessus, un caractère exclusivement disciplinaire. En effet, elles sont relatives à un comportement supposé contraire aux règles professionnelles des avocats, elles sont fondées sur les règles propres à cette profession et la sanction encourue est de nature strictement professionnelle.

Il y a lieu ici de rappeler les considérations développées par le procureur général Jean du JARDIN dans sa mercuriale consacrée au contrôle de légalité exercé par la Cour de Cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels à l'audience de rentrée de la Cour le 1^{er} septembre 2000 (cf. JT, 30 septembre 2000, p. 631) :

Quant à l'influence du pénal sur le disciplinaire, la réponse est plus nuancée. On admet généralement que « le criminel ne tient pas le disciplinaire en état ».

L'action disciplinaire diffère en effet de l'action pénale par son fondement, sa portée et son objectif.

Une sanction disciplinaire peut donc régulièrement être infligée pour des faits donnant lieu à des poursuites pénales, sans que l'autorité disciplinaire doive attendre l'issue de celles-ci et sans méconnaître la présomption d'innocence, l'article 6.2 de la C.E.D.H. étant étranger aux procédures disciplinaires (J. VELU et R. ERGEC, « Convention européenne des droits de l'homme », in RPDB, compl. VII, n°565).

Mais comme l'a dit la Cour d'arbitrage, dans un arrêt du 7 décembre 1999, « lorsque les faits peuvent aussi être qualifiés d'infractions, il peut, selon les particularités de chaque espèce, être justifié d'attendre le résultat de l'action publique avant de prendre une décision sur le plan disciplinaire (Cour d'arbitrage, 7 déc. 1999, n° 129/99, B.6.).

Si le juge pénal a déjà prononcé une condamnation, le juge disciplinaire peut encore infliger une sanction, la règle non bis in idem ne s'appliquant pas en la matière. L'autorité disciplinaire peut même y trouver une raison particulière de prononcer à son tour une sanction pour atteinte à l'honneur ou à la dignité de la fonction.

Lorsque les poursuites disciplinaires sont fondées sur une condamnation pénale et qu'un recours à propos de celle-ci a été introduit devant la Cour européenne, le juge disciplinaire n'est pas tenu de suspendre la procédure, tant que la justice des droits de l'homme ne s'est pas prononcée (Cass., 18 novembre 1994, n°499 ; Velu et Ergec, op. cit., p.460, n°s 1015 à 1017).

Le juge disciplinaire ne doit pas non plus suspendre la procédure, parce que la personne poursuivie, arguant de faux un arrêté royal sur lequel était fondée l'action disciplinaire exercée à sa charge, s'était constituée partie civile devant un juge d'instruction du chef de faux en écritures (Cass., 17 octobre 1996, n°387).

Si, par contre, le juge pénal a renvoyé des poursuites la personne poursuivie, ou déclaré l'action publique éteinte, par exemple pour prescription de l'action publique, l'autorité disciplinaire peut encore intervenir et prononcer une sanction.

Un acquittement ne fait pas en soi obstacle à des poursuites disciplinaires. Comme l'écrit Cyr Cambier (Droit judiciaire civil, Larcier 1974, t. I, p.583, note 7) : « Un acquittement ou une condamnation au pénal n'excluent nullement une condamnation ou un acquittement au disciplinaire ». L'éminent professeur s'en explique, en faisant la distinction entre la norme pénale et la norme disciplinaire, la première requérant un minimum de moralité, tandis que la seconde exige un maximum de moralité (Ibid.).

Mais le principe d'autonomie régissant l'action disciplinaire est tempéré par le principe de l'autorité de la chose jugée, en ce sens que le juge disciplinaire devra tenir compte de l'autorité de la chose jugée rattachée à la constatation de la matérialité des faits faite par le juge pénal, laquelle lie le juge disciplinaire, qui reste néanmoins compétent pour qualifier les faits du point de vue strictement professionnel (Voy. égal, J. Sace, « L'autonomie de l'action disciplinaire », in Revue de droit de l'ULB, 1991/4, p.22).

Il suit des constatations et considérations qui précèdent que c'est à tort que l'appelant considère que les poursuites disciplinaires mises contre lui violeraient le prescrit de l'adage « non bis in idem ».

d. Irrecevabilité des poursuites en l'absence d'un tribunal indépendant et impartial.

Comme il l'avait fait devant le conseil de discipline, l'appelant conteste la composition des juridictions disciplinaires en affirmant que celle-ci est de nature à susciter dans son chef des craintes légitimes en termes d'indépendance et d'impartialité.

Il persiste dans son propos en prétendant que la présente instance d'appel ne présente pas non plus de garantie satisfaisante au niveau de l'impartialité, puisqu'elle n'est pas composée d'autant de magistrats que d'avocats.

Ici le conseil d'appel se réfère à la mercuriale de Monsieur le procureur général Jean du JARDIN qui écrit à ce propos (*ibid.*, p.633) :

L'exigence d'impartialité et d'indépendance du juge disciplinaire

Il se déduit de l'article 6.1 de la C.E.D.H. que toute personne, contre laquelle une accusation en matière pénale est portée ou qui est partie à une contestation sur des droits et obligations à caractère civil, a le droit de voir soumettre à un tribunal le bien-fondé de l'accusation ou de la contestation.

*La notion de tribunal implique, selon la jurisprudence européenne, l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et à l'égard des parties en cause, ainsi que les garanties d'une procédure équitable (J. Vélu, *La notion de "tribunal" et les notions avoisinantes dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, in *Liber amicorum Frédéric Dumon*, 1983, t. II, pp.1287 et ss.).*

*La pénétration de l'article 6.1 dans la matière disciplinaire s'est réalisée en deux étapes, la première, étant faite de la coexistence de la disposition conventionnelle et du principe général du droit à une juridiction indépendante et impartiale, la seconde étape étant l'application directe de l'article 6.1, sans le truchement du principe général (J. Verhoeven « L'impartialité du juge disciplinaire et les droits de l'homme », note sous *Cass.*, 23 mai 1985, R.C.J.B., 1987, 358).*

Coexistence de l'article 6.1 de la C.E.D.H. et du principe général du droit à un tribunal impartial et indépendant

Dans cette optique, la Cour a dit pour droit que si toutes les dispositions de l'article 6.1 de la C.E.D.H. ne sont pas applicables en matière disciplinaire, la règle suivant laquelle le tribunal doit être une juridiction indépendante et impartiale constitue néanmoins un principe général de droit applicable à toutes les instances juridictionnelles et, partant, aux juridictions disciplinaires (Cass., 14 nov. 1980, p. 317; voy. aussi : 30 avril 1982, p. 993; 17 déc. 1982, n° 236; 23 mai 1985, n° 575; 26 sept. 1986, n° 50; 16 oct. 1986, n° 96; 27 févr. 1987, n° 386; 25 sept. 1987, n° 57; 10 mars 1988, n° 431; 17 mars 1988, n° 449; 2 nov. 1989, n° 135; 30 mai 1991, n° 502; 17 oct. 1991, n° 95; 7 mai 1999, n° 269.).

La Cour a dit aussi qu'il n'y a violation ni du principe général du droit imposant le respect des droits de la défense, ni du principe général de l'impartialité du juge, en vertu duquel nul ne peut être à la fois juge et partie en la même cause, lorsqu'un membre du conseil de discipline porte à la connaissance du conseil de l'Ordre ou du bureau de ce conseil certains éléments et qu'il propose une instruction, n'étant à la cause ni comme plaignant, ni comme partie directement intéressée, ni comme partie poursuivante (Cass., 20 nov. 1981, p.395).

Application de l'article 6.1 de la C.E.D.H.

Par référence à cette disposition de la Convention, la Cour a dit que le conseil d'appel d'un ordre professionnel, est le « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » au sens de l'article 6 de la C.E.D.H. (Cass., 4 mars 1983, n° 369; 10 nov. 1995, n° 488; 24 oct. 1997, n° 428).

Rappelons que la référence aux garanties de l'article 6.1 de la C.E.D.H. n'est que relative. Cette disposition ne requiert pas que la juridiction disciplinaire de premier degré satisfasse aux exigences de la Convention, si un organe juridictionnel de pleine juridiction, compétent pour contrôler en fait et en droit les décisions du premier degré, remplit en degré d'appel cette exigence (Cf. supra : J. Verhoeven, op. cit., p. 344; Cass., 4 fevr. 1993, n° 74; voy. aussi : Cass., 14 avril 1983, n° 441; 2 juin 1983, n° 546; 21 oct. 1983, n° 103; 23 mai 1985, n° 575; 1^{er} déc. 1988, n° 191; 22 mars 1990, n° 439; I. Velu et R. Ergec, op. cit., n°s 401-402).

Défaut d'impartialité et d'indépendance

Il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'un tel défaut ne peut se déduire de la seule circonstance que les membres d'un conseil de discipline d'appel exercent la même profession ou une profession similaire que la personne comparaissant devant ledit conseil (Cass., 30 avril 1982, p. 993; 3 nov. 1983, n° 126; voy. aussi : Cass., 13 sept. 1984, n° 39; 13 fevr. 1986, n° 382; 3 nov. 1988, n° 134; 15 juin 1989, n° 605; 10 novembre 1995, n° 488; 25 février 1999, n° 117).

Le conseil de discipline d'appel fait siennes lesdites considérations, de même qu'il adopte celles développées quant à ce en page 13 de la sentence dont appel. Il considère donc, lui aussi, remplir les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées au regard de l'article 6 de la CEDH.

e. Irrecevabilité des poursuites en raison de l'atteinte irrémédiable portée aux droits de la défense et au principe de l'égalité des armes (article 6 de la CEDH).

Toujours en écho à la CEDH, l'appelant rappelle que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial et que le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de défendre sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Il prétend qu'il n'en a rien été en l'espèce car il aurait été porté atteinte irrémédiable à ses droits de défense et au principe de l'égalité des armes en raison, d'une part, de l'impossibilité pour lui d'avoir accès à la jurisprudence disciplinaire et, d'autre part, de la campagne médiatique virulente exercée tout au long de la procédure.

Il est vrai que l'appelant a expressément sollicité, en temps utile, l'accès à la jurisprudence disciplinaire et ce, aux fins d'élaboration de sa défense (cf. la lettre de ses conseils du 11 mai 2012 à Monsieur le président du conseil de discipline d'appel). Le 7 juin 2012, il lui a été répondu par Monsieur le président suppléant DELATTE qu'il ne pouvait que se référer à la disposition de l'article 461 §2, alinéas 3 et 4 du Code judiciaire.

L'appelant développe à ce sujet que si cette disposition ouvre à l'OBFG la faculté de publier totalement ou partiellement les sentences disciplinaires dont il reçoit copie, à condition de les anonymiser, force est toutefois de constater qu'il n'a pas été fait usage de cette possibilité et qu'aucun accès, même réservé aux seuls professionnels concernés via un identifiant et un mot de passe, comme c'est le cas actuellement pour les pharmaciens sur le site de l'Ordre national des pharmaciens, n'a été agencé au bénéfice des avocats.

Fort heureusement, le conseil de discipline d'appel constate que dès le mois de juin 2009, l'OBFG publiait sous la plume de Maître Philippe HALLET, dans « *La Tribune* » n°35 (pp.16 à 19) un article consacré à la jurisprudence des conseils de discipline, sous le titre « *La nouvelle procédure disciplinaire : les 26 premiers mois de fonctionnement des conseils de discipline* ».

En outre, depuis le mois de juin 2012, l'appelant a pu opportunément prendre connaissance de la chronique de jurisprudence consacrée à la discipline des avocats (2006-2011), qualifiée par ses auteurs d'exhaustive, chronique parue dans le *Journal des Tribunaux*, n°s 6481 et 6482 des 2 juin et 9 juin 2012.

Cette dernière chronique reprend les décisions marquantes rendues par les juridictions disciplinaires depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 2006 réformant la procédure disciplinaire et leur entrée en fonction.

La volonté des rédacteurs de la chronique, et donc de l'OBFG qui leur a donné accès aux décisions, ayant été de « *fournir au lecteur une information sur les différentes questions abordées, de manière brute sans autre commentaire que ceux contenus dans la conclusion d'ensemble, et ce afin de veiller à la plus grande objectivité possible* », le dépouillement de plus de 150 d'entre elles a permis de dégager les matières qui ont été traitées et l'appréhension actuelles des règles déontologiques.

En revanche, comme ils l'écrivent, ladite chronique n'indique pas les peines qui ont été prononcées dans les décisions examinées ; ils conviennent qu'il eût été sans doute intéressant de le faire, mais qu'il eût pu aussi être opportun de ne pas le faire : une telle indication aurait exigé en effet d'examiner, longuement et pour chacune des décisions analysées, les éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes retenues, ce qui n'était pas leur but.

Le conseil d'appel ne saurait suivre l'argumentation de l'appelant qui revendique l'accès à la connaissance de la jurisprudence en matière de sanction.

En effet, d'abord, comme l'ont relevé les auteurs de la chronique de jurisprudence précitée, un cas n'est pas l'autre. Il incombe en outre à la juridiction disciplinaire, spécialement en matière de sanction, de se déterminer et d'en fixer la hauteur en se référant à la gravité et à la spécificité de l'infraction, à la personnalité du contrevenant et aux impératifs d'une bonne pratique

professionnelle. Cette démarche est donc spécifique à chaque action disciplinaire et tributaire du donné factuel de chaque affaire.

Dans ce domaine, qui touche à la garantie de tout inculpé d'être jugé en toute transparence et indépendance, à l'abri du corporatisme et de l'arbitraire, le conseil d'appel estime que l'atteinte éventuelle qui pourrait lui être portée ne pourrait résulter que de l'appréciation, a posteriori, le cas échéant par une juridiction supérieure, de l'ensemble de la procédure disciplinaire suivie en l'espèce. Il s'y exposera volontiers.

Le grief relatif au fait que l'appelant n'aurait pas connu, avant l'audience, la teneur des réquisitions de Monsieur le procureur général qui seraient prises à son encontre ne peut davantage être retenu puisque, non seulement il s'est exprimé en dernier lieu, mais le réquisitoire fut même prononcé, ainsi qu'on l'aura lu ci-dessus, à une audience très antérieure à celle des plaidoiries, lui laissant, ainsi qu'à ses conseils, toute latitude pour établir des lignes de défense, lesquelles furent d'ailleurs développées dans un écrit de conclusions déposé immédiatement avant la clôture des débats.

Du point de vue des équilibres procéduraux, il n'a donc été porté atteinte en rien aux droits de la défense de l'appelant.

En ce qui concerne la rupture de l'égalité des armes en raison de la campagne médiatique virulente exercée tout au long de la procédure, l'appelant a le bon goût de ne pas l'imputer à faute aux membres du Barreau ou, spécialement, à ses autorités disciplinaires.

Il affirme par contre que la campagne de presse, basée principalement sur des informations communiquées par le Ministère public, partie poursuivante dans le cadre de la procédure pénale, a eu pour conséquence de le déforcer considérablement. Et d'épingler les violations multiples par X d'un embargo sur l'information décidé par le juge d'instruction en ce qui concerne les faits qui faisaient l'objet de sa saisine et les communications faites à la presse par le procureur du Roi à Liège en violation de cet embargo.

Le conseil d'appel n'a pas de compétence pour examiner les fautes ou erreurs qui auraient été commises dans ce domaine. Il doit se limiter à examiner si ces écarts, à les supposer constants, ont compromis ou non la défense de l'appelant.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une campagne de presse virulente peut nuire à l'équité du procès notamment au vu de l'impact de cette campagne sur l'opinion publique.

Les journalistes doivent s'en souvenir lorsqu'ils rédigent des articles sur des procédures pénales en cours, car les limites du commentaire admissible peuvent ne pas englober des déclarations qui risqueraient, intentionnellement ou non, de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale.

Des articles de presse peuvent même exciter ou troubler l'ordre public au point de susciter un profond malaise, ce qui peut, à l'occasion, révéler l'impossibilité pour les magistrats de la juridiction saisie de connaître de la cause sans susciter dans l'opinion générale un doute quant à leur aptitude à

statuer de manière objective et impartiale (cf. en ce sens, F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, p. 251).

L'appelant affirme que, dans son cas, la campagne de presse fut particulièrement virulente du fait qu'il avait été l'avocat de parents d'enfants mineurs victimes d'abus sexuels et de maltraitances liées à des activités pédopomographiques sur leur personne dans une des affaires qui a le plus ému, et même bouleversé, la Belgique.

Si cette campagne de presse a eu pour conséquence de provoquer un émoi certain au sein de l'opinion publique, elle ne permet pas pour autant à l'appelant d'affirmer que cette situation aurait pesé de manière certaine sur les juridictions qui devaient statuer sur les poursuites mises à son encontre, ou encore que les autorités poursuivantes n'avaient pas procédé avec la prudence requise.

Au contraire, en ce qui concerne les autorités disciplinaires du ressort de la cour d'appel de Liège, il faut souligner que non content de ne pas être mises en cause par l'appelant sur ce point, elles ont agi avec une grande prudence en suspendant le cours des poursuites disciplinaires jusqu'à l'issue des procédures pénales initiées en droit interne, et elles ont assumé avec dignité l'exigence de la présomption d'innocence en s'exposant elles-mêmes, en silence, au feu des médias en permettant à l'appelant de poursuivre, sous certaines réserves, son activité professionnelle. Elles ont fait montre par là d'un strict respect des droits de la défense de l'appelant.

Conclusion :

La présomption d'innocence, le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable de l'appelant ayant été scrupuleusement respectés, les poursuites sont donc recevables.

3. En ce qui concerne le fond.

a. Sur l'absence d'autonomie de l'action disciplinaire et la nécessité de suspendre dans l'attente de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme:

L'appelant a introduit devant la Cour européenne des Droits de l'Homme un recours dirigé contre les décisions définitives intervenues dans le cadre de la procédure pénale mises en œuvre contre lui. Ce recours est toujours en cours. Poursuivant dès lors le raisonnement développé plus haut, il prétend donc toujours jouir de la présomption d'innocence, en affirmant qu'il ne serait donc pas définitivement jugé à défaut d'avoir entendu dire pour droit, d'une manière définitive, qu'il avait été régulièrement et légalement poursuivi et condamné par les juridictions pénales belges.

Il se fonde sur cette présomption d'innocence pour obtenir que la procédure disciplinaire soit suspendue dans l'attente de la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il prétend même que poursuivre l'instance disciplinaire constituerait, en la présente espèce, une vraie poursuite de la procédure pénale, puisque les faits qui lui sont ici reprochés sont ceux qui faisaient l'objet des poursuites pénales.

Ce raisonnement ne peut être suivi pour les raisons qui ont déjà été développées ci-dessus.

Dès lors, mutatis mutandis, le conseil de discipline d'appel fait siens les motifs adoptés comme suit quant à ce par le conseil de discipline de Liège :

[...] le Conseil de discipline ne doit pas trancher la question de savoir si Me Victor HISSEL a manqué à la loi pénale, mais si le comportement en cause, non contesté dans sa matérialité, et qui a donné lieu à des poursuites et une condamnation pénale, est un comportement possible d'une sanction disciplinaire.

Le Conseil de discipline n'entend évidemment pas anticiper voire se substituer à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'examen des mérites et du bien fondé ou non de la requête déposée par Me Victor HISSEL.

Il lui paraît cependant certain que la décision que prendra, sans doute dans plusieurs années, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas de nature à modifier l'appréciation qu'il peut avoir du comportement inriminé.

En décider autrement reviendrait à considérer que les poursuites disciplinaires sont toujours conditionnées par la décision pénale et qu'il ne pourrait y avoir de sanction disciplinaire en dehors de la certitude d'une condamnation pénale.

Tel n'est évidemment pas l'avis du Conseil de discipline.

Il est permis de considérer avec le Procureur général DU JARDIN, dans sa mercuriale précitée, que l'action disciplinaire est en principe indépendante de l'action pénale comme de l'action civile. On se réfère à cet égard à l'article 417 du Code judiciaire, relatif au droit disciplinaire des magistrats, cette disposition étant considérée comme l'expression d'un principe général de droit applicable également en dehors du droit disciplinaire des magistrats. C'est sa nature de droit de groupe qui vaut au droit disciplinaire d'être autonome. (cf. Mercuriale déjà citée p. 19 et la note 88).

Il a d'ailleurs déjà été jugé par le présent Conseil de discipline qu'il n'y avait pas matière à surséance lorsqu'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme a été introduit contre la décision correctionnelle.

Le Conseil relève, comme cela fut le cas dans l'espèce précédemment jugée (sentence du Conseil de discipline du barreau de ressort de la Cour d'appel de Liège du 09 septembre 2010 en cause V...), que les arguments développés dans la requête déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme sont, fondamentalement, les mêmes que ceux qui ont été invités devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'Appel ainsi que devant la Cour de Cassation.

Le Conseil de discipline s'exprime ainsi dans la sentence antérieure : L'introduction de la requête devant la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de supprimer ou d'atténuer l'autorité de chose jugée qui doit être reconnue à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège. Cette autorité s'impose erga omnes, le Conseil de discipline doit considérer les faits établis ». (cf. : La décision du Juge répressif s'impose à l'autorité disciplinaire quant à la matérialité des faits », Recueil des règles professionnelles du Barreau de Bruxelles, 2009, n° 575).

En outre, la réouverture de la procédure prévue aux articles 442bis et suivants du Code d'instruction criminelle est une simple possibilité et n'est donc pas automatique dans l'hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme ferait droit au recours.

En tout état de cause, la décision que prononcera éventuellement la Cour européenne des droits de l'homme est, pour le Conseil de discipline, sans pertinence compte tenu d'une part de son champ de compétence et d'autre part de la réalité non contestée des faits dont elle est saisie.

La demande de surséance est en conséquence rejetée.

b. Sur le droit au respect de la vie privée, l'absence d'incrimination précise et prévisible et la disproportion de l'ingérence des autorités disciplinaires dans la sphère de la vie privée (article 8 de la CEDH).

L'appelant conclut que, sous réserve de l'article 383 bis, § 2 du Code pénal, dont l'applicabilité en l'espèce est toujours formellement contestée et qui fait l'objet d'une procédure pendante à Strasbourg, il n'existe aucun texte suffisamment explicite, aucun règlement de l'OBFG qui interdisent aux avocats d'adopter le comportement actuellement poursuivi.

Il ajoute qu'il est traditionnellement admis que la compétence disciplinaire ne peut viser des comportements de la vie privée que si ceux-ci sont susceptibles de faire scandale et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession. Sans impact sur l'honneur et la dignité de la profession, les autorités disciplinaires du Barreau ne pourraient donc s'immiscer dans la vie privée des avocats (vf. En ce sens, P.LAMBERT, « La vie privée de l'avocat et la discipline du barreau » *Ann.dr.Louvain*, 1984, pp.353 et s.).

Cette condition impliquerait nécessairement qu'une publicité ait été donnée à des comportements considérés comme préjudiciables pour l'image de la profession et que cette publicité soit imputable à l'avocat, soit que, s'agissant de faits réprimés pénalement (en lien avec l'exercice de la profession), il sache qu'il s'expose à des poursuites pénales, soit que, s'agissant d'un comportement réprouvé par la morale, il l'adopte publiquement avec un lien possible avec sa qualité d'avocat.

Il affirme enfin qu'un comportement qui serait uniquement réprouvé par la morale, s'il est adopté en toute discrétion par l'avocat, sans se prévaloir de ce titre et sans implication ou interaction avec un tiers (acteur ou témoin), dans un cadre strictement privé, protégé en principe par le secret des correspondances, y compris électroniques, et l'inviolabilité du domicile, ne serait dès lors pas susceptible, en d'autres termes, de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

Il admet toutefois que l'avocat n'est évidemment pas à l'abri de poursuites pénales dans l'hypothèse d'une infraction pénale commise dans la sphère privée, mais que pour une sanction disciplinaire, il faut de surcroît que les faits portent également atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, ce qui implique un lien avec l'exercice de la profession. Tel ne serait pas le cas selon lui pour toute condamnation pénale.

Ce raisonnement ne peut être suivi.

En effet, pour rappel, en vertu du premier alinéa de l'article 456 du Code judiciaire, les avocats peuvent être sanctionnés disciplinairement, notamment pour « *les atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci* ».

Ces principes fondent toutes les morales des sociétés civilisées et celui de la dignité humaine apparaît comme celui ayant le plus de valeur, parce que manquer de dignité revient à « *tu l'homme, c'est-à-dire avilir en l'autre la personne humaine (...)* » (Jean-Claude Barreau, « Quelle morale pour aujourd'hui... ? », Librairie Plon, Paris 1994, page 100).

Il faut encore rappeler que si « *Les actes de la vie privée de l'avocat ne justifient l'intervention des autorités disciplinaires que dans la seule mesure où ils font scandale et portent ainsi atteinte à la dignité de l'Ordre et à son honneur* », il y a lieu de considérer que « *L'avocat, en raison même du caractère de sa profession, de l'expérience qu'elle lui procure et des responsabilités qu'elle engendre, a pour devoir de faire preuve dans les actes de sa vie privée de plus de prudence et de circonspection qu'un simple particulier ; il ne peut jamais oublier les termes de son serment qui le lie pour tous les actes de sa vie ; il doit toujours se souvenir qu'il appartient à un Ordre et que ses actes peuvent, lorsqu'ils s'écartent des règles de l'honneur et du devoir, compromettre l'Ordre, en même temps que lui-même.* » (Pierre Lambert, Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, Némésis, 2^e éd., 1988, p. 393, et les sentences disciplinaires des 16 octobre 1951 et 21 avril 1953 citées en notes n°s 104 et 105).

En l'occurrence, dans le cas de Maître HISSEL, dont l'engagement public contre tous les faits liés à la pédophilie est connu, le comportement auquel il s'est laissé aller constitue un comportement absolument indigne d'un avocat, dont les justiciables et la société sont en droit d'attendre précisément le contraire, soit le strict respect des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier des enfants.

Spécialiste de cette matière particulière de la pédophilie, et ayant appelé personnellement et publiquement à la répression sans faille de tout comportement lié à l'exploitation sexuelle du corps des enfants, Maître Victor HISSEL, même s'il se défend encore aujourd'hui du caractère pénalement répréhensible de son comportement (par exemple, parce qu'il n'aurait pas chargé les images litigieuses sur son disque dur), ne pouvait pas ignorer que la vigilance des autorités répressives serait éveillée par la découverte de ses liens avec des sites informatiques diffusant des images pédopornographiques.

Le fait que le Barreau, dont la vocation et l'honneur sont de défendre les plus faibles et les plus vulnérables, ait pu ensuite être mêlé, par l'intermédiaire de l'un des ses membres, à des suspicions inacceptables, ne fût-ce que dans la sphère étroite des enquêteurs et des magistrats chargés de mener l'enquête, est intolérable au nom de toutes les victimes de la pédophilie et au nom du respect de la dignité humaine.

Dans une société transparente, légitimement alertée depuis plusieurs années par l'horreur de la pédophilie et des dégâts causés par ce phénomène odieux dans toutes les couches de la société et dans toutes les organisations sociales, Maître HISSEL ne pouvait pas non plus ignorer le risque que son comportement soit un jour connu du public via les médias et, partant l'opprobre qui ne manquerait pas d'en résulter et de se répercuter à l'encontre des membres de sa profession.

Une telle conduite est tellement indigne d'un avocat, qu'à supposer même que l'on puisse admettre (quod non) qu'elle ait été adoptée dans un contexte perturbé de vie privée, elle ne pourrait être protégée contre toute sanction en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; en effet, cette disposition ne saurait protéger toutes les libertés exercées dans le cadre de la vie privée sans anéantir les valeurs d'un état démocratique qu'elle vise précisément à sauvegarder.

c. Quant à l'exigence de la qualification des poursuites disciplinaires, à la violation du principe de légalité, au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense.

L'appelant reproduit ici l'argumentation déjà rencontrée pour partie ci-dessus au sujet des exigences de fondement légal précis d'une accusation en matière pénale, au sens de la peine en matière pénale, à la violation du volet civil de l'article 6 de la CEDH lorsque sont en cause des droits et obligations de caractère civil dans le cadre de la sanction, et quant au principe de légalité des incriminations et des peines.

Le conseil de discipline renvoie aux considérations qu'il a déjà développées ci-dessus quant à ce, et adopte pour le surplus les judicieux motifs développés par les premiers juges sub 8 de la sentence entreprise.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de question préjudiciale formulée par l'appelant dans le dispositif de ses conclusions.

d. Sur le dépassement du délai raisonnable.

La conseil de discipline adopte les judicieux motifs des premiers juges.

Il constate que c'est à bon droit que ceux-ci ont considéré que le délai raisonnable n'était pas dépassé en la première instance et que, compte tenu de la diligence des autorités disciplinaires il ne l'est pas plus devant lui.

Il n'y a donc pas lieu que le conseil d'appel se limite en l'espèce à une simple déclaration de culpabilité.

e. Sur le fondement du grief disciplinaire.

Outre les considérations qu'il a lui-même développées ci-dessus sub 3, b, le conseil d'appel adopte celles qu'a énoncées le conseil de discipline de Liège sub 11 de la sentence entreprise.

Il s'ensuit qu'il est demeuré établi en ordre d'appel que Maître Victor HISSEL a, sur une période qui s'étend sur plusieurs années, soit entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 février 2008, consulté à de multiples reprises, sciemment, volontairement, voire a recherché délibérément, par les moyens électroniques disponibles, à visionner des photographies à caractère pédopornographique, et que ce comportement a porté gravement atteinte à l'honneur du Barreau et à la dignité et l'image que l'Ordre entend maintenir à l'égard du public et de sa mission d'intérêt général.

La sentence entreprise sera dès lors confirmée quant au fondement de la poursuite.

4. Sur la sanction.

L'appelant sollicite la clémence du conseil de discipline d'appel et demande la réduction de la peine prononcée et/ou l'octroi d'un sursis, le cas échéant probatoire, voire le bénéfice de la suspension du prononcé.

Il demande aussi la suppression de la mesure de publicité de la sentence qui a été décidée par la sentence dont recours, laquelle serait inutilement vexatoire.

a. But de la sanction.

Ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, il incombe à la juridiction disciplinaire de faire le choix de la nature et de la hauteur de la sanction en se déterminant par rapport à la gravité et à la spécificité du grief déclaré constant, à la personnalité du contrevenant et aux impératifs d'une bonne pratique professionnelle.

b. Les critères d'appréciation.

En ce qui concerne la gravité des faits, le conseil de discipline d'appel renvoie à ce qu'il a déjà écrit ci-dessus sub 3, b à propos de l'atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci.

En ce qui concerne la personnalité de l'appelant le conseil d'appel se penchera, sur la foi des renseignements portés à sa connaissance, successivement, sur sa biographie, sa carrière, ses engagements associatifs, son profil psychologique et sur les circonstances atténuantes susceptibles d'être retenues dans son chef.

L'appelant est né le 30 janvier 1956 dans le hameau de Te-Berg du village de MONTZEN (actuellement PLOMBIERES), dans la région des Trois-Frontières.

Ses parents étaient fermiers.

Il était le puîné d'une famille de 4 enfants : sa soeur aînée est décédée le 29 juin 2010, son frère cadet, qu'il a fait entrer chez HANNECART ET RASIR (aujourd'hui ELEGIS) est avocat à Eupen, de même que le fils de sa soeur cadette.

Sa maman, âgée de 87 ans, vit aujourd'hui en la maison de repos du village, tandis que son père est décédé en septembre 1990.

Divorcé en novembre 2009, suite aux événements évoqués en partie ici, l'appelant s'était marié le 24 juin 1982, union dont sont nés deux enfants, Céline (25 ans) et Romain (24 ans).

Son parcours scolaire fut exemplaire :

- primaires à l'Ecole Communale de Montzen : il sortira premier (sur 252) du « concours cantonal » d'Aubel, avec 95,5 % ;
- secondaires : 3 ans (« modernes ») en internat à Carlsbourg, chez les Frères des Ecoles Chrétiennes, puis 3 ans (« Scientifique A ») à Gemmenich (act Plombières au collège Notre-Dame des Oblats de Marie Immaculée) ;
- Université en droit à l'ULG : sortie en 1979, sans échec.

Il entrera au Barreau de Liège, sous le Bâtonnat de Me René THIRY, en novembre 1979.

Stagiaire officiel de feu Maître Luc MARCHAL (alors le conseil attitré de la CSC de Liège), il fera ses classes, outre les dossiers pro deo, en collaborant avec Maître J.L. DEWEZ, généraliste et curateur de faillites, et avec Maître P. DELBOUILLE, pénaliste de la place, avec lequel il fera ses premières cours d'assises.

A la demande du futur Bâtonnier M. MERSCH, il se présentera avec lui au conseil de l'ordre, où il sera élu, puis réélu, en 1992-93 et 1993-94. Il y assumera la charge de rédacteur en chef du Bulletin de l'Ordre (jusque septembre 1996).

Le Bâtonnier MERSCH le chargera en outre de mettre au point la réforme du BCD (le BAJ de l'époque) en vue de permettre l'avènement de l'aide légale (le BAJ d'aujourd'hui).

Membre de diverses commissions de l'Ordre durant l'ensemble de son parcours, il sera aussi un membre assidu du FC Barreau, et participera en outre à de nombreuses activités de l'Ordre et du Jeune Barreau, jusqu'à ce jour.

Durant sa jeunesse au village natal, il a fait toutes ses classes au Patro Saint-Louis, de benjamin (à partir de 6 ans) à président : il a ainsi participé à de nombreux camps et activités de plein air, comme patronné, puis comme animateur, enfin comme président.

Jamais aucune plainte ne fut émise à son encontre : il était au contraire particulièrement apprécié dans son village. Pendant ces années, il aidait aussi ses parents à la ferme familiale, tout en menant de front ses études primaires, puis secondaires.

Plus tard, il fit partie de l'équipe de football locale.

A divers autres titres, il a également participé, toujours sans la moindre plainte de quiconque, à de nombreuses activités d'animations pour jeunes (Festival Non Stop à Welkenraedt, Manoir à Kettenis, ...)

A l'Université, il s'est engagé avec d'autres à POUR LE SOCIALISME, et dans les activités estudiantines.

A partir de son entrée au Barreau, il a privilégié la vie avec les confrères, via les activités de l'Ordre, de la CLJB, du football du Barreau, etc.

On connaît son engagement professionnel dans les matières qu'il préférait (pénal, jeunesse, faillites, droit des victimes, ...), et dans certaines des affaires qu'il a menées au long de sa carrière (« Marc et Corinne », « Julie et Mélissa », Elisabeth BRICHET, Gevrije GAVAS, plusieurs cours d'assises, tant à la défense des accusés que des parties civiles).

Actuellement, il continue de gérer son cabinet, seul, et une quarantaine de faillites anciennes (le Tribunal de Commerce a en effet cessé de le désigner dans de nouveaux mandats depuis son inculpation en février 2008). D'après l'appelant, de nombreux clients lui ont gardé leur confiance. Il affirme vouloir les défendre avec sérieux et détermination.

Plusieurs décisions obtenues dans des affaires qu'il a plaidées depuis 2008 ont fait l'objet, encore très récemment, de publications, parfois commentées, dans des revues juridiques spécialisées, y compris en Flandre (JLMB, JT, RDP, TVS, ...).

Plusieurs affaires importantes de son cabinet sont fixées sur calendrier, en passe d'être plaidées ou en voie d'être jugées ; des faillites en cours sont à clôturer, ou en voie de l'être ; l'appelant est régulièrement désigné par le BAJ, y compris pour des affaires en néerlandais, pour lesquelles les candidats ne sont pas pléthore à Liège.

Malgré le ralentissement très réel de ses affaires, durant les 5 dernières années, l'appelant affirme avoir pu, à ce jour, grâce à une gestion saine et prudente de son cabinet, avec restriction sévère des dépenses, tant professionnelles que privées, maintenir jusqu'ici une situation financière saine et en équilibre.

Afin de parer aux conséquences des événements et des procédures mises contre lui, et d'une éventuelle sanction l'empêchant d'exercer temporairement ou définitivement sa profession, l'appelant déclare s'être appliqué à entretenir, voire à améliorer ses compétences : certificat universitaire pour mandataires de crise, aux Ateliers des FUCAM (25 novembre 2010), séminaire de procédure pénale internationale ULG (2011-2012). Il atteste avoir suivi des cours d'approfondissement de la langue allemande, à l'Académie des Langues de Liège.

Il souhaite pouvoir encore faire face à ses obligations alimentaires à caractère familial : il déclare servir une pension alimentaire de 1.250€ par mois pour la subsistance de son ex-épouse, et de leur fils Romain, qui ne travaillent actuellement ni l'un, ni l'autre.

Le témoignage du professeur MORMONT devant la juridiction d'appel a apporté un éclairage décisif sur la personnalité de l'appelant, sur ses difficultés passées et actuelles et sur l'absence de risque de récidive.

Les rapports psychologiques et psychiatriques qui figuraient déjà dans la procédure pénale annonçaient d'ailleurs déjà les mesures concrètes qu'il avaient prises pour entamer un suivi psychologique.

S'agissant de faits de la vie privée perpétrés en solitaire par l'intéressé dans un contexte de grande souffrance morale, et divulgués à son corps défendant, la sanction de radiation infligée en la première instance apparaît donc disproportionnée, d'autant que l'intéressé peut faire valoir certaines circonstances atténuantes :

- l'absence d'antécédents disciplinaires ;
- le contrecoup, frustrant pour lui, de l'affaire Dutroux qui semble l'avoir plongé dans le plus extrême désarroi ;
- les regrets qu'il a manifestés devant le conseil d'appel, lesquels sont étayés par sa prise de conscience des fautes commises et sa volonté d'amendement ;
- les difficultés personnelles et professionnelles rencontrées (divorce, rupture avec ses enfants, mépris public, difficultés financières liées à la perte de la confiance dans laquelle il était tenu auprès du tribunal de commerce de Liège qui le désignait jadis en qualité de mandataire de justice) ;

L'appelant souligne aussi (ce qui est de nature à rassurer encore, pour autant que de besoin, sur la connaissance qui est la sienne de la jurisprudence disciplinaire), que dans son analyse citée supra, Philippe HALLET relève que les conseils de discipline retiennent, à titre de circonstances atténuantes, notamment l'absence d'antécédents disciplinaires, la prise de conscience des fautes commises, la volonté d'amendement et les difficultés personnelles ou professionnelles rencontrées par l'intéressé. L'engagement social de l'intéressé ou le dévouement dont il a pu faire preuve en faveur de son Ordre ont également été retenus au bénéfice des prévenus.

Ces éléments seront donc pris en considération en faveur de l'appelant.

Il en va de même de son engagement dans l'Ordre des avocats, lequel n'a pas été mis en doute : élu plusieurs fois conseiller de l'Ordre, il a participé bénévolement à diverses commissions et s'est montré, comme on l'a vu, actif, créatif et dévoué.

En ce qui concerne l'examen préalable des impératifs d'une pratique professionnelle adéquate, il s'impose de préciser que celui-ci s'inscrit dans la perspective de toute démarche de sanction : la recherche des meilleures conditions de la réinsertion.

En effet, dans une société démocratique, la sanction ne peut participer d'une logique d'exclusion.

La gravité intrinsèque des faits commis doit donc ici être mise en rapport avec l'état quasi dépressif dans lequel l'appelant se trouvait à l'époque de leur perpétration et avec la mise en place par lui, depuis lors, d'un suivi thérapeutique adéquat de nature à dissiper tout risque de récidive.

L'engagement total dont l'appelant a fait preuve en faveur des enfants victimes de Marc Dutroux, et la sincérité de son combat pour l'amélioration des droits des victimes et la lutte contre la pédophilie ne peuvent être rétrospectivement niés, de même que son dévouement à l'égard de l'Ordre des avocats et de ses clients.

Il s'impose donc de faire le choix d'une peine qui permettra à l'avenir à Maître HISSEL de reprendre et de poursuivre l'exercice de sa profession d'avocat, afin d'être en mesure de répondre de toutes ses obligations à l'égard de sa famille, de ses clients, du Barreau et de la société en général.

Un sursis probatoire partiel sera aussi ordonné afin de permettre à l'Ordre des avocats d'encadrer et de soutenir la réalisation de ces objectifs, et de préserver Maître HISSEL de la réitération de tout comportement qui serait de nature à compromettre l'honneur et l'image de la profession d'avocat.

c. La sanction.

Pour les raisons qui précèdent, il sera infligé à Maître HISSEL une suspension pendant UNE ANNEE du droit d'exercer la profession d'avocat.

Il sera toutefois SURSIS à l'exécution de la moitié de cette sanction pendant une durée de CINQ ANS à compter du prononcé de la présente sentence, moyennant le respect par Maître HISSEL des conditions probatoires qui seront précisées au dispositif repris ci-après, ceci afin de le dissuader de toute velléité de récidive.

Conformément à l'article 460 du Code judiciaire, il lui sera fait interdiction de participer au vote dans les assemblées de l'Ordre pendant le temps qui sera précisé ci-après. De même, pendant ladite période il sera inéligible aux fonctions précisées à l'alinéa 3 dudit article. Ces mesures sont de nature à lui faire prendre conscience de l'atteinte portée à l'honneur de l'Ordre et à l'inciter à l'amendement à l'égard de ses confrères.

d. Quant à la publicité de la présente sentence.

Le conseil de discipline d'appel adopte les dispositions pratiques adoptées par le conseil de discipline de Liège afin d'assurer la publication de la présente sentence. Mutatis mutandis elle s'appliqueront à la mesure de suspension prononcée ici, ainsi qu'aux modalités d'exécution de celle-ci.

Il s'agit en effet d'apaiser le trouble professionnel et social causé par le comportement de l'appelant en assurant la transparence des décisions prises ici.

e. Quant à l'application de l'article 468, § 3, alinéa 2 du Code judiciaire.

L'appelant a conclu en sollicitant qu'en cas de prononcé d'une peine de suspension ferme, ce qui sera le cas ci-après, le caractère suspensif d'un éventuel pourvoi en cassation soit maintenu.

Le conseil d'appel n'estime pas devoir faire droit à cette demande tant il est urgent de mettre fin à l'incertitude de la profession sur le sort réservé par les autorités disciplinaires aux poursuites mises à l'encontre de Maître HISSEL, cette incertitude étant de nature à susciter le discrédit de l'Ordre des avocats, suspect de laxisme corporatiste à l'égard de l'un de ses membres.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel ;

Confirme la sentence dont appel sous les émendations suivantes :

- la sanction est ramenée à une suspension d'UNE ANNEE ;
- il sera SURSIS pendant une durée de CINQ ANS à compter du prononcé de la présente sentence à l'exécution de la moitié de cette sanction (soit six mois), moyennant le respect par Maître HISSEL des conditions suivantes :

- a. poursuivre pendant le temps d'épreuve le suivi thérapeutique entamé et en fournir la preuve à toute demande émanant de son Bâtonnier ;
 - b. se soumettre scrupuleusement, pendant le temps d'épreuve, aux indications qui lui seraient données par son Bâtonnier de s'abstenir d'intervenir dans des causes intéressant des faits de mœurs impliquant des mineurs ;
 - c. se soumettre, pendant le temps d'épreuve, à l'autorisation préalable de son Bâtonnier, avant toute intervention personnelle dans les media en rapport avec l'exercice de sa profession ou les faits évoqués dans la présente sentence ;
- les modalités de publication prévues dans la sentence entreprise concerneront les sanctions prises dans la présente sentence ;

Prononce l'interdiction pour Maître Victor HISSEL de prendre part, durant un délai de cinq ans, au vote prévu à l'article 450 du Code judiciaire.

Prononce l'inéligibilité de Maître Victor HISSEL, durant un délai de cinq ans, aux fonctions de bâtonnier ou membre du conseil de l'Ordre, de membre du conseil général ou du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Par application de l'article 468, § 3, alinéa 2 du Code judiciaire, déclare non suspensif tout pourvoi en cassation qui serait formé contre la présente sentence.

Ainsi décidé par le conseil composé de :

M. Jean-Francis Jonckheere, président,
M. Jacques Malherbe, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
M. Louis Dermine, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
M. Pascal Chevalier, ancien bâtonnier, assesseur,
M. Michel Van Doosselaere, ancien bâtonnier, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire, lequel n'a participé ni au délibéré ni au vote.

Il est constaté que M. Pascal Chevalier et M. Michel Van Doosselaere ayant participés au délibéré et au vote, se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence.

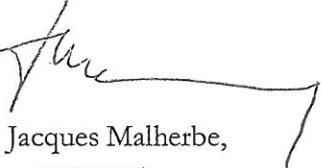
Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Ainsi prononcé en audience publique le 20 février 2012 par le conseil composé de :

M. Jean-Francis Jonckheere, président, *en présence de* ;
M. Jacques Malherbe, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
M. Louis Dermine, ancien membre du Conseil de l'Ordre, assesseur,
M. Olivier Gernay, secrétaire.



Jean-Francis Jonckheere
président



Jacques Malherbe,
assesseur



Louis Dermine
assesseur



Olivier Gernay
secrétaire